

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****14010605***TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES**30 DEC. 2013**

N°

Greffe

N° d'entreprise : 0443 640 287.

Dénomination

(en entier) : **CABINET VETERINAIRE L. ET F. MARCHAND**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée

Siège : 7190 Ecaussines, rue Docteur Bureau, 63

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Augmentation de capital - Modification des statuts

D'un procès-verbal dressé par le notaire Jean-Pierre DERUE au Roeulx, le 18 décembre 2013, enregistré au 1^{er} bureau de l'enregistrement de La Louvière, le 23 décembre 2013, vol 358, fo 61, case 09, il ressort que l'assemblée générale extraordinaire de la société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée "CABINET VETERINAIRE L. ET F. MARCHAND :

1) A converti le capital en euros soit 18.592,01 EUR et a converti les parts sociales avec valeur nominale en parts sans valeur nominale.

2) A augmenté le capital social, à concurrence de 89.987,70 EUR pour le porter de 18.592,01 EUR à 108.579,71 EUR, par apport en espèces d'une somme de 89.987,70 EUR, provenant de la distribution de dividendes, conformément à l'article 537 du Code des impôts sur les revenus par la création de 3630 parts sociales, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Ces actions ont été immédiatement souscrites en espèces et entièrement libérées à la souscription au pair comptable de 24,79 EUR.

3) A modifié les articles 4 et 5 des statuts.

Article 4 : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Article 4 .

Le capital social est fixé à cent huit mille cinq cent septante-neuf euro septante et un cents (108.579,71 EUR). Il est représenté par quatre mille trois cent quatre-vingt (4380) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/quatre mille trois cent quatre-vingtième (1/4380) du capital social.

Le capital social est libéré intégralement.

Chaque part donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits.

Article 5. cet article est remplacé par le texte suivant :

Article 5.

Lors de la constitution, le capital social a été fixé à sept cent cinquante mille francs (750.000 BEF). Il était représenté par sept cent cinquante parts sociales de mille francs chacune.

L'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2013 a converti le capital en euros, a converti les parts sociales avec valeur nominale en parts sociales sans valeur nominale et a augmenté le capital à concurrence de quatre-vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-sept euro septante (89.987,70 EUR) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euro un cent (18.592,01 EUR) à cent huit mille cinq cent septante-neuf euro septante et un cents (108.579,71 EUR) par la création de trois mille six cent trente (3630) parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, souscrites en espèces et entièrement libérées. »

4) A adapté les statuts au code des sociétés (Articles 6, 14, 16, 18, 19 et suppression du contenu des articles 21 et 22).

Pour extrait analytique conforme

Jean-Pierre DERUE, notaire au Roeulx.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2014 - Annexes du Moniteur belge